

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF364

présenté par

M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Taite, M. Viry, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Vincendet, M. Bony, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Neuder, M. Kamardine, M. Brigand, Mme Tabarot, M. Nury, M. Descoeur, M. Seitlinger et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – À chacun des deux tableaux du a) et b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, les septième, huitième et neuvième colonnes sont supprimées.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inflation déstabilise financièrement aujourd'hui les foyers et les collectivités locales.

L'évolution du coût du traitement des ordures ménagères participe sensiblement de cette déstabilisation.

Ces coûts évoluent artificiellement du fait de la trajectoire croissante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, notamment en ce qui concerne l'enfouissement et l'incinération.

Les collectivités ont engagé de multiples démarches en vue de réduire l'enfouissement et l'incinération. Elles n'ont nul besoin de la trajectoire croissante de la TGAP telle que prévue à l'article 266 *nonies* pour être stimulées dans ce sens. Cette trajectoire croissante ne peut en l'état qu'être reportée sur la Redevance ou la Taxe sur les Ordures ménagères et sur le budget des ménages.

Afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages et les finances des collectivités, cet amendement a pour objectif de fixer un moratoire sur la TGAP qui concerne l'enfouissement et l'incinération des déchets.